

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1863

présenté par

Mme Brulebois, Mme Boyer, M. Giraud, M. Haury, M. Perrot, M. Ledoux, M. Reda, M. Abad et  
Mme Marsaud

-----

**ARTICLE 4**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II est ainsi modifié :

« a) L'article L. 211-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « La conception, la construction et l'exploitation des installations de production d'énergies renouvelables sont réputées être par principe d'intérêt public majeur, notamment au titre de la législation sur les espèces protégées, sans qu'il soit besoin d'autres justifications. »

« b) Après le même article, il est inséré un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 211-2-1.* – Les projets d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2, de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone mentionnés à l'article L. 811-1, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.

---

« « Ces conditions sont fixées, notamment selon le type de source renouvelable, la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent article, compte tenu :

« « 1° Pour le territoire métropolitain, de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2, en particulier des mesures et dispositions du volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et des objectifs quantitatifs du volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, mentionnés aux 1°, 3° et 4° du même article L. 141-2 ;

« « 2° Pour le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5, de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui lui est propre, en particulier des volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, au soutien des énergies renouvelables et de récupération et au développement équilibré des énergies renouvelables et de leurs objectifs mentionnés aux 2°, 4° et 5° du II du même article L. 141-5 et après avis de l'organe délibérant de la collectivité. »

« 2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par un article L. 511-15 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 511-15.* – L'hydroélectricité, en raison de ses caractéristiques intrinsèques et de sa contribution aux objectifs de la transition énergétique nationale, est d'intérêt public majeur quelle que soit la puissance installée. »

« II. – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« 1° Le premier alinéa du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « , étant précisé que les projets d'installations d'énergies renouvelables sont dispensés de ces conditions en raison de leur intérêt public majeur ».

« 2° Après l'article L. 411-2, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 411-2-1.* – Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2, les projets d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone mentionnés à l'article L. 811-1 du code de l'énergie satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du même code ainsi que les travaux mentionnés à l'article L. 323-3 dudit code, déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« III. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 122-1 est complété par les mots : « ainsi que, dans le cas prévu à l'article L. 122-1-1 du présent code, ceux qui justifient sa qualification d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;

---

« 2° Après le même article L. 122-1, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* – La déclaration d'utilité publique de travaux liés aux projets mentionnés à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie ou de travaux en application de l'article L. 323-3 du même code, dont la réalisation nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, leur reconnaître, en outre, le caractère de travaux répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de l'article L. 411-2-1 du même code, pour la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique et, le cas échéant, pour la durée de prorogation de cette déclaration, dans la limite de dix ans.

« Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2 dudit code. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 a été supprimé en commission alors que la RIIPM ne dispense pas, pour obtenir la dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées, de remplir deux conditions d'ordre environnemental : l'absence d'une solution de moindre impact et la démonstration que l'opération ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Le dispositif proposé tient compte de la biodiversité.

La nouveauté consiste à éviter aux porteurs d'un projet de production d'électricité décarbonée de justifier qu'il présente un intérêt public majeur, car cette notion est l'objet d'une grande majorité des contentieux, lesquels peuvent faire perdre jusqu'à cinq ans au projet.

Les défenseurs de l'environnement ne perdent donc avec cet article 4 aucun des outils qui leur permettent d'évaluer l'atteinte que le projet porte à l'environnement.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction adoptée au Sénat, de rendre conforme notre droit à la proposition de la Commission européenne visant à insérer un nouvel article 16d dans la Directive 2018/2001 du 11/12/2018 et à faire inscrire la RIIPM de la petite hydroélectricité dans la loi. 1ère source d'énergie renouvelable en France, l'hydroélectricité est un outil essentiel à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables et s'inscrit d'évidence dans l'affirmation de l'intérêt public majeur des énergies renouvelables, énoncé par la Commission européenne dans son « Re-Power EU Plan » de mai 2022.